

adopté

SÉNAT

15 décembre 1961

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les travailleurs salariés et apprentis des deux sexes, des secteurs public et privé, âgés de moins de vingt-cinq ans, désireux de participer aux acti-

Voir les numéros :

Sénat : 355 (1960-1961), 94 et in-8° 35 (1961-1962).

131 et 141 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1597, 1605, 1612 et in-8° 365.

vités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.

Art. 2.

La durée du congé prévu à l'article premier est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

Art. 3.

La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

Le congé prévu par la présente loi ne peut se cumuler avec celui prévu par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 4.

Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi doit être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques ainsi

qu'aux travailleurs jouissant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV *ter* du Livre II du Code du travail sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixent notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs ou apprentis susceptibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier ;

2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé prévu par la présente loi ;

4° Les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier. Cette liste sera proposée par le Haut-Comité de la jeunesse ou le Haut-Comité des sports pour ce qui concerne ses attributions et arrêtée par le Premier Ministre, après avis des Ministres intéressés.

Art. 6.

Les infractions à la présente loi ou aux décrets pris pour son application sont des contraventions. Des règlements d'administration publique détermineront les peines applicables.

Art. 7.

La présente loi est applicable dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1961.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.